

Zeitschrift:	Annales fribourgeoises
Herausgeber:	Société d'histoire du canton de Fribourg
Band:	31 (1943)
Heft:	2
Artikel:	Progens : monographie sur l'histoire de la commune et de la paroisse [suite]
Autor:	Bourgoin, Gaston
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-817705

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PROGENS

MONOGRAPHIE SUR L'HISTOIRE DE LA COMMUNE ET DE LA PAROISSE

par GASTON BOURGOIN, curé.

(Suite.)

CHAPITRE VI

LA CHAPELLENIE DE PROGENS

§ II. *Erection du bénéfice de la chapellenie.*

Grâce à la générosité de l'un de ses enfants, la commune de Progens est dotée d'une chapelle. Le Règlement épiscopal du 17 juillet 1677 reconnaissant au fondateur le droit de patronage, laissait sous-entendre qu'un prêtre pourrait bientôt desservir le petit sanctuaire. Claude Deplan ne fit pas usage de son droit. Pay-san aisé certes, il n'avait cependant pas la fortune suffisante pour établir le bénéfice d'un chapelain. Mais l'idée lancée devait faire son chemin. Durant l'automne 1730, les communiers de Progens adressaient une supplique à « la très Illustre et Révérendissime Cour de l'Evêché de Lausanne » pour demander un prêtre à demeure. La requête donne les motifs: Nous avons une chapelle et quelques rentes et nous sommes forts éloignés de notre église paroissiale, « dans un endroit élevé entre deux eaux » (la Mionnaz et la Rogigue) que souvent « l'on ne peut traverser que très difficilement »; nous sommes « d'ailleurs voisins des montagnes, où il tombe une prodigieuse quantité de neige, tellement qu'en temps d'hiver les chemins se trouvent impraticables et fermés, quelques fois pendant plusieurs semaines ». Ayant un prêtre sur place, il

sera plus facile à chacun de recevoir les sacrements et les malades ne seront pas en danger de mourir sans le secours de la Religion. Les suppliants réservent évidemment les droits de l'église paroissiale et du « Seigneur Curé de cette paroisse ».

A cette date, les revenus de la chapelle s'élevaient à 32 écus, ils augmenteront certainement « par la dévotion et bonne volonté de quelques particuliers, leurs voisins, sans quoi ils ne veulent rien faire ». Cette requête fut présentée, le 22 novembre 1730, à la Cour épiscopale, qui décida d'attendre le retour de l'évêque absent et de demander l'avis du curé de St-Martin¹. Les choses en restèrent là...

Une nouvelle tentative de fonder la chapellenie eut lieu en 1766. Les gens de Progents s'adressèrent à Leurs Souveraines Ex-cellences. Le Petit Conseil était enclin à accéder au désir de ses sujets, il chargea même une commission d'en référer à l'évêque et de lui proposer l'érection du bénéfice². Monseigneur dut refuser. A Progents, on ne restait pas inactif. Le 19 mars de la même année, en effet, le notaire Perrin dressait un acte authentique par lequel vingt et une personnes de la Rougève, de la Combaz (St-Martin), de Grattavache, de Progents, du Jordyl, de Bouloz, de Fiaugères, du Crêt (au Mauborget), s'obligeaient à remettre à la Commune de Progents des sommes variant de 40 baches à 60 écus petits, soit un capital de 321 écus 40 baches,³ « pour surcroit et augmentation de la Rente d'un chapelain que l'honorable communauté de Progents a l'intention d'introduire » pour le service de la chapelle. Ces donations sont promises à la condition expresse que la commune puisse obtenir « un chapelain qui fasse résidence à Progents », sans quoi elles seront de nul effet⁴.

¹ A.E.F. (Dossier St-Martin), H¹, n° 5.

² A.E.F., Manual, n° 317, f° 71. Séance du 26 février 1766.

³ Ce capital représentait environ 885 francs or. Il n'est pas nécessaire de rappeler qu'en 1766, le « pouvoir d'achat » de la monnaie était beaucoup plus considérable qu'aujourd'hui.

⁴ A.E.F., Reg. not., n° 3311, f° 269 à 273. La liste des noms comprend des membres des familles Gobet, Suard, Haiby, Paquier, de Progents; Maillard, justicier d'Attalens, de la Rougève; Vial et Sonney du Jordyl; Cardinaux, de la Combaz; Morand et Pissard, à Grattavache; Vienny et Jaccoud,

Nous avons déjà signalé l'intérêt que les voisins de Progens portaient à la chapelle de St-Barthélemy. Nous en avons là une preuve nouvelle. Malgré cet élan de générosité, la commune n'obtint pas encore gain de cause.

Cependant, trente ans après, une pieuse dame de Fiaugères, Catherine Jaccoud, femme de Claude Joseph Ducrest, par un codicille apposé à un testament du 17 octobre 1792, léguait mille écus petits « pour établir un bénéfice d'un Rd chapelain en la dévote chapelle de St-Barthélemy, érigée à Progens »; elle imposait la charge de sept messes par an, à célébrer aux fêtes de la Sainte Vierge, pour le repos de son âme et de celle de ses parents. Pour bien montrer sa volonté d'aider les gens de Progens à établir la chapellenie, elle chargeait son héritière de payer les legs et « singulièrement celui en faveur du dit bénéfice, que la testatrice promet ne pouvoir révoquer quoiqu'elle changerait à son testament, qu'elle pourra le faire pour les autres objets, mais pour celui du dit bénéfice n'y pourra et n'y voudra plus par la suite y rien changer ainsi qu'elle le promet ». Ce codicille datait du 16 janvier 1797; il fut dicté au notaire François Bossel de St-Martin, en présence des « Srs Claude Deplan et Jean Mesot, les deux du dit Progens »¹.

Catherine Jaccoud ne s'en tint pas là, elle fit expédier un double notarié de sa fondation à la commune de Progens, qui reçut ce don avec la plus vive reconnaissance.

Désormais, les gens de Progens pouvaient aller de l'avant. La certitude d'avoir dans la suite les mille écus, venant s'ajouter aux capitaux que possédaient déjà la chapelle, leur laissait entrevoir, un entretien convenable de leur chapelain. Le testament de Catherine Jaccoud datait du 16 janvier 1797. Dès le commencement du mois, la commune priait LL.EE. « de lui permettre l'établissement d'un chapelain pour suppléer dans des contremorts à l'instruction indispensable de la jeunesse et à l'utilité des vieillards importants

de Fiaugères; Beaud, du Crêt, au Mauborget et Davet de Bouloz. Le 21 février 1767, sous les mêmes clauses et conditions Françoise, veuve de Jean-Denis Vial, du Jordyl donnait également 10 écus pour la rente d'un futur chapelain. A.E.F., Reg. not., cit. fo 397.

¹ A.E.F., Reg. not. L'héritière de Cath. Jaccoud était Marie-Catherine, fille naturelle de Marie, femme de Jean-Baptiste Nérat des Fiaugères.

et des femmes qui allaient être mères, dans l'exercice du culte divin ». Dans sa séance du 9 janvier, le Petit Conseil renvoyait les délégués de Progens à l'évêque¹. Sa Grandeur, le lendemain déjà, fixait les conditions de l'érection². Le 11, LL.EE., après lecture de la déclaration épiscopale, nommait une commission chargée d'examiner la requête et de s'entendre avec l'autorité ecclésiastique³. Le 31 mars, enfin, Messeigneurs de Fribourg permettaient l'établissement d'un chapelain à Progens mais se chargeaient eux-mêmes de fixer dans « un gracieux arrêté » les articles concernant le for civil⁴. La veille, le 30 mars, Mgr J. B. d'Odert d'Orsonnens, évêque de Lausanne, avait signé l'acte canonique d'érection du Bénéfice de la vénérable chapelle de Progens.

Cet acte détermine les obligations du chapelain. Au curé de St-Martin, il rendra « tout l'honneur et le respect » qu'il lui doit et il le secondera dans l'exercice de son ministère. En cas de maladie du curé ou du vicaire, il les remplacera à St-Martin. Cependant, si le cas se produit, les jours de Pâques, de Pentecôte et de la Toussaint, le chapelain célébrera la messe à Progens d'abord, à St-Martin ensuite. Les autres dimanches et jours de fêtes, il assurera la messe matinale à la chapelle de St-Barthélemy.

Pour l'édification des fidèles, le chapelain, aux principales fêtes de l'année, « se fera un devoir de se rendre aux offices de paroisse... et assez tôt pour entendre les confessions... alors il fera diacre ou sous-diacre s'il en est requis ». Il prendra part aux processions des Rogations. Il pourra chanter les vêpres à Progens depuis le dimanche après la Toussaint jusqu'à Pâques exclusivement (sauf à Noël). Les vêpres seront suivies du catéchisme. Enfin, il assistera les malades de la commune et leur procurera les secours de la religion.

Le curé de St-Martin est déchargé des fondations faites à la chapelle de Progens, acquittées désormais par le chapelain. Le curé avait essayé de retenir, pour son bénéfice, une douzaine de

¹ A.E.F., Manual n° 348, fo 8.

² A.Ev.F., H^{III} n° 5.

³ A.E.F., Manual n° 348, fo 16.

⁴ A.E.F., ibid. fo 190.

fondations de messes, dont les revenus dépassaient 25 écus. Mgr l'évêque remet toutes les fondations au chapelain, conformément non seulement « au S. Concile de Trente, mais encore à l'intention implicite et tacite des pieux fondateurs ».

Le décret d'érection fixe à 150 écus la « rente » annuelle du chapelain de Progents ; il édicte les mesures habituelles de conservation des fonds qui « ne pourront être placés que sous bonne hypothèque et caution et du consentement réuni du chapelain et du gouverneur qui auront chacun une clef d'un coffre où seront enfermées tant les obligations appartenantes à dite chapelle que les argent remboursés »; il permet l'établissement d'un tronc ; il prévoit que le gouverneur devra rendre ses comptes chaque année en présence du chapelain¹.

L'établissement de la chapellenie ne dispense pas les communiers de Progents de leurs devoirs envers le curé de St-Martin ni d'aucune charge et contribution de paroisse. Un décret du gouvernement civil réglera les charges de la commune résultant de la nouvelle situation. Enfin, quant à la nomination du chapelain, la commune présentera deux candidats à l'évêque qui nommera le plus digne et le plus capable².

¹ Cette reddition des comptes avait lieu en même temps que la reddition des comptes de commune, le 13 juin, fête de saint Antoine de Padoue, second titulaire de la chapelle et « patron de la commune » comme on l'entend appeler quelquefois encore aujourd'hui.

² Nous n'avons pu retrouver l'original de ce décret épiscopal, pas plus du reste que l'original de la « Concession de l'autorité civile ». Nous l'avons analysé d'après une copie du 2 janvier 1836 qui ouvre un « Etat du bénéfice de la Vble Chapelle de St-Barthélemy à Progents ».

L'acte épiscopal est daté du 30 mars 1797. La minute de ce décret (aux A.Ev.F. n° 6) porte une première date, celle du 6 février 1797; elle contient sept points supprimés ou modifiés qui réglant les devoirs des communiers de Progents vis-à-vis du Chapelain. Le § 11 actuel précise que «pour ce qui regarde le logement avec les dépendances, le chenevrier, le jardin, etc., on s'en tiendra à ce qui sera réglé par Leurs Souveraines Excellences, ainsi que pour le non établissement d'un cabaret ». La première rédaction du document épiscopal s'est heurtée à une opposition du gouvernement qui entendait régler lui-même les questions relevant du for civil. (Cf. A.E.F., Manual n° 348, f° 190).

L'acte est signé par Mgr d'Odet d'Orsonnens et par le secrétaire épiscopal, Joseph Gottofrey¹.

La « Concession de l'Autorité civile » par laquelle l'Avoyer et le Conseil de la Ville et République de Fribourg, « ayant égard aux motifs allégués par les communiers de Progens » ont « permis et octroyé » qu'un chapelain-vicaire desserve la chapelle de ce lieu, règle avant tout les questions matérielles. Elle confirme les mesures de conservation des fonds édictés par Mgr l'évêque et prévoit que « les mêmes précautions seront prises à l'égard des mille écus promis pour être appliqués à l'entretien de la chapelle ». Elle oblige les communiers à bâtir « dans l'espace de trois ans » et à entretenir « pour l'habitation du chapelain une maison solide, décente et convenable avec grange, écurie, poulailler, bûcher ». Selon l'engagement pris par la commune, le chapelain recevra « tous les ans... vingt bons chars de bois haché en bûches devant sa maison », mais Progens n'a « aucun droit de coupe dans les Joux-des-Ponts, ou autres forêts de LL.EE. ». De plus, le chapelain jouira sans charges des mêmes avantages que les autres communiers ; à moins d'une permission expresse du gouvernement, il devra être fribourgeois et sa nomination appartiendra à son Illustrissime Grandeur Mgr l'Evêque de Lausanne. Malgré la présence d'un prêtre à Progens, la commune ne pourra pas s'exempter des charges de paroisse, ainsi que de tous ses devoirs envers le Rd Curé de St-Martin. Enfin l'article 7 de la « Concession » déclare catégoriquement qu'il ne sera jamais établi à Progens aucun cabaret ni bouchon et qu'il ne sera accordé aucun accès à la Commune ou à quelque particulier pour en obtenir la concession ». C'est clair et net² !

¹ Il avait été prévu tout d'abord que soit le curé de St-Martin, soit la commune de Progens présenteraient chacun un candidat au choix de l'Evêque qui devait nommé le plus capable. Sur le désir de LL. EE., la commune de Progens eut seule le droit de présentation.

² Cette condition mise par LL.EE. à l'établissement d'un chapelain à Progens a toujours été observée ; elle avait été décidée d'entente avec l'autorité ecclésiastique. Celle-ci y attachait tant d'importance que dans la 1^{re} rédaction de l'acte d'érection de la chapellenie, Mgr se réservait le droit pour lui et ses successeurs de révoquer le présent décret, si ce point n'était pas observé. Aujourd'hui encore, il n'y a pas d'auberge au village même. Quant à l'auberge de la Verrerie nous en avons parlé plus haut. Au moment

Progens voyait enfin se réaliser le rêve le plus cher de ses habitants: posséder un prêtre au milieu d'eux. Le premier, qui occupa ce poste fut un ecclésiastique ressortissant du village, dom Louis Gobet, ancien curé de La Roche.

(A suivre.)

COMPTES RENDUS

HERMANN RENNEFAHRT: *Das Staturrecht der Landschaft Saanen*. H. R. Sauerländer & C°, Aarau 1943 (Tome III de la seconde section des *Sources du droit du canton de Berne*, recueil publié par la Société suisse des Juristes).

La publication des sources du droit suisse suit lentement son cours. Le professeur Hermann Rennefahrt, de Berne, vient d'en faire paraître un tome qui intéresse spécialement Fribourg, au moins jusqu'en 1555: c'est celui de Gessenay, gros volume de 512 pages, précédé d'une importante préface de 80 pages.

Il n'est évidemment pas possible de donner un compte-rendu, ni même les grandes lignes, d'une publication de sources. Voici, cependant, la leçon qui se dégage des 171 documents, pour la plupart inédits (de 1115 à 1788), qu'offre M. Rennefahrt à l'étude des historiens du droit et des institutions.

Aussi haut que l'on puisse remonter, nous trouvons le Pays de Gessenay soumis aux comtes de Gruyère et formant l'une des deux châtellenies de la bannière du Vanel.

Si l'on fait exception des franchises particulières octroyées peu à peu, au fur et à mesure qu'augmentait l'impécuniosité des comtes, le droit de Gessenay fut toujours le même que celui du reste du comté. Jusqu'au XIV^e siècle, ce fut le droit burgonde (1038, *Gesta Chuonradi*, dans *Fontes rerum bernensium I*, no 93), dont plusieurs traces ont subsisté assez tardivement: droit des enfants d'exiger de leur père le partage des biens familiaux (15 juillet 1439, document no 24; *Landbuch* de 1646, art. 6 litt. *c*, document no 120; ordonnance de 1701, art. 66 litt. *a*, document no 127), droit de succession de la veuve (10 mars 1397 et 12 mars 1398, document no 14; *Landbuch* de 1646, art. 1, document no 121).

Du XIV^e au XVII^e siècle, nous trouvons la coutume de Moudon appliquée à titre de droit subsidiaire, comme dans l'ensemble du comté, tant il est vrai que la langue des habitants n'a aucune influence sur ces institutions (octobre 1312, document no 4; 24 juin 1429, document no 19; novembre

où s'érigait la chapellenie, la Verrerie, fondée quelque 20 ans plus tôt, possédait une cantine pour ses ouvriers.